

CH_VB 2005-3327 7295 vom 29. Juni 2006

Bundesverwaltung, 2006-06-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-3327_7295_

FR: CH_VB 2005-3327 7295 du 29 juin 2006

IT: CH_VB 2005-3327 7295 del 29 giugno 2006

Erwägungen

E. 2

Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces obligations ou emprunts. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

E. 3

Les dispositions du par. 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.

E. 4

Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre Etat peut ne pas en avoir besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au par. 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

E. 5

Un comportement frauduleux est en particulier présumé dans des situations où le contribuable utilise, ou a l'intention d'utiliser, un document faux à titre de preuve, et dans les situations où le contribuable recourt, ou a l'intention de recourir, à une construction mensongère («Lügengebäude») en vue de tromper les autorités fiscales.

E. 6

Il est entendu que, pour déterminer si une fraude fiscale ou une infraction équivalente est réalisée dans un cas impliquant l'exercice effectif d'une profession libérale ou d'une activité industrielle ou commerciale (y compris une profession ou une activité industrielle ou commerciale exercée par une entreprise individuelle, une société de personnes ou une entité semblable), l'Etat requis présume que les exigences légales de l'Etat requérant concernant la tenue des livres comptables sont les exigences légales de l'Etat requis.

E. 7

Un échange de renseignements implique toutefois l'existence d'un lien direct entre le comportement frauduleux et la mesure d'assistance administrative requise.

E. 8

Il est en outre entendu que l'assistance administrative au sens du par. 1 du présent article ne comprend pas les mesures servant uniquement à la recherche de preuves («fishing expeditions»).

E. 9

Nonobstant le par. 2 de l'art. 25bis, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque ces renseignements peuvent également être utilisés à ces autres fins selon la législation de l'Etat transmettant les renseignements. En cas de doute, les autorités compétentes s'efforcent de résoudre par la procédure amiable toute divergence relative à l'interprétation de la législation de l'Etat requis.

E. 10

L'Etat requis communique des renseignements lorsque l'Etat requérant a de bonnes raisons de soupçonner que le comportement en cause pourrait constituer une fraude fiscale ou une infraction équivalente. Ce soupçon de l'Etat requérant peut être fondé sur: a) des documents, authentifiés ou non, et comprenant entre autres des documents d'affaires, des livres de comptes ou des informations sur des comptes bancaires; b) un témoignage du contribuable;

Protocole modifiant en vue d'éviter les doubles impositions en matière

d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Conv. avec l'Espagne 7303 c) des renseignements obtenus d'un informateur ou d'un autre tiers qui ont été corroborés de façon indépendante ou qui par ailleurs semblent crédibles pour d'autres raisons; ou d) des indices.

E. 11

a) Si la Suisse conclut avec un Etat membre de l'Union européenne, s'agissant de l'échange de renseignements, un accord de n'importe quelle nature ou une disposition dans une convention de double imposition, relatifs aux impôts visés par la présente Convention, la Suisse accordera à l'Espagne le même niveau d'assistance que celui prévu dans un tel accord ou une telle disposition, ou dans une partie de ceux-ci, et l'Espagne procédera de même. b) Nonobstant le par. 11, let. a) ci-dessus, si la Suisse définit dans une convention de double imposition avec un autre Etat membre de l'Union européenne une ou plusieurs catégories de cas tombant sous la notion de fraude fiscale ou d'infraction équivalente selon l'art. 10, par. 4 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ainsi que le Mémoire d'entente y relatif, et que l'Espagne considère qu'il y a une situation similaire selon la législation interne espagnole, les autorités compétentes espagnoles s'adresseront alors aux autorités compétentes suisses en vue de convenir d'un accord pour adapter le présent protocole en conséquence. L'accord sera soumis à l'approbation des parlements respectifs des deux Etats contractants.

E. 12

S'agissant des procédures suivies en Espagne aux fins d'obtenir des renseignements, y compris des informations bancaires, dans le cas d'une fraude fiscale ou d'une infraction

équivalente selon l'art. 25bis, les autorités compétentes espagnoles appliquent les procédures internes prévues par la législation interne espagnole en vue de donner suite à la demande d'information des autorités compétentes suisses. La personne impliquée dans une procédure espagnole ne peut invoquer des irrégularités dans la procédure suisse pour faire appel de son cas devant un tribunal espagnol. Si le contribuable fait appel de la décision de l'Administration fédérale des contributions suisse concernant la transmission des renseignements à l'autorité compétente espagnole, tout retard subséquent ne sera pas pris en considération pour calculer les délais de prescription applicables de la législation fiscale espagnole concernant les procédures fiscales de l'administration fiscale.

Protocole modifiant en vue d'éviter les doubles impositions en matière

d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Conv. avec l'Espagne 7304 En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux. Fait en deux exemplaires, à Madrid, le 29 juin 2006 en langues française, espagnole et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas d'interprétation différente, le texte anglais fera foi. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne: Armin Ritz Ambassadeur de Suisse en Espagne Carlos Ocaña y Pérez de Tudela Secrétaire d'Etat aux Finances et au Budget

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Protocole modifiant la Convention du 26 avril 1966 entre la Confédération suisse et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.09.2006 Date Data Seite 7295-7304 Page Pagina Ref. No 10 139 915 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.